

Imputation budgétaire

Convention n°...

Programme : 102

Action : 2

Date de notification :

Sous-action : 2

Activité : ...

Montant : €

GM : ...

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR
L'EXPERIMENTATION TERRITORIALE D'UN SERVICE PUBLIC DE
L'INSERTION**

2020-2022

Entre

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, représenté par Bruno Lucas, Délégué général à l'emploi et la formation professionnelle, et désigné ci-après par les termes « l'administration », d'une part,

Et

La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par, Monsieur Frédéric BIERRY, son président, et désignée ci-après par les termes « le porteur de projet », d'autre part,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'appel à projets pour l'expérimentation territoriale d'un service public de l'insertion 2019-2021 du Ministère du Travail et de la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;

Vu la convention de financement pour l'expérimentation territoriale d'un service public de l'insertion entre le président du Conseil départemental du Bas-Rhin et le ministère du Travail en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 16 décembre 2020 ;

Vu le dossier de candidature à l'AMI déposé le par la CeA Intégrant un plan d'action complémentaire à l'expérimentation et déployant le SPIE à l'ensemble du territoire de la CEA

Vu le rapport de synthèse de la concertation sur le service public de l'insertion et de l'emploi du 16 décembre 2020 ;

Vu la création de la CeA actée par le décret n° 2019-142 du 27 février 2019, portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, complété par la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la **délibération** de l'assemblée plénière de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du **31 mai 2021** donnant l'accord à son Président pour la signature du présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La crise sanitaire intervenue au cours de l'année 2020 a pesé sur le rythme de déploiement et la réalisation des expérimentations des 14 territoires pionniers du service public de l'insertion et de l'emploi lancées en mars 2020.

Par ailleurs, suite à la publication des recommandations issues de la concertation relative au service public de l'insertion et de l'emploi conduite entre septembre 2019 et juillet 2020, la Ministre déléguée auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, chargée de l'Insertion, proposait aux 14 porteurs de projets d'expérimentation territoriales du SPIE qui le souhaitaient, d'ajuster leur plan d'actions en vue d'y intégrer des actions correspondant à un ou plusieurs axes de progrès issus des recommandations de la concertation et inscrits dans l'AMI publié le 16 décembre 2020.

Ainsi, l'Etat a choisi de prolonger d'un an la période d'exécution des conventions d'expérimentation, jusqu'au 31 décembre 2022, afin de permettre la complète maturation des projets et a ouvert un soutien financier supplémentaire aux territoires volontaires pour mettre en œuvre un ou plusieurs axes de progrès issus des recommandations de la concertation.

Le 1er janvier 2021, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont fusionné en une nouvelle entité, dénommée Collectivité Européenne d'Alsace (CEA). Cette dernière poursuit la volonté des deux anciens départements de progresser dans le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi sur l'ensemble de son territoire, en s'appuyant sur les actions menées par le Bas-Rhin au titre de la convention signée avec le Ministère du Travail pour l'expérimentation territoriale du service public de l'insertion 2020-2021.

La Collectivité Européenne d'Alsace, en répondant à l'appel à manifestation d'intérêt du 16 décembre 2020, a souhaité compléter le plan d'actions engagé par le Bas-Rhin dans le cadre de l'expérimentation pour prolonger son engagement pour le déploiement du service public de

l'insertion et de l'emploi, en cohérence avec les recommandations issues de la concertation nationale. L'Etat apporte son soutien à cette démarche, ainsi qu'à la modernisation des systèmes d'information de la Collectivité Européenne d'Alsace, dans le cadre de la convention de financement pour la mise en œuvre territoriale du service public de l'insertion et de l'emploi 2021-2022, également examinée par l'assemblée plénière de la Collectivité Européenne d'Alsace du 31 mai 2021.

ARTICLE 1 – OBJETS DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objets de :

- prolonger la durée de réalisation de l'expérimentation menée sur le territoire du Bas-Rhin d'un an ;
- modifier certains engagements du porteur de projet ;
- préciser le socle minimum d'indicateurs à produire par le porteur de projet.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

2.1 [DUREE DE LA CONVENTION]

2.1.1. L'article 2, intitulé « durée de la convention », est ainsi rédigé :

La présente convention est conclue pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

2.1.2. L'article 7, intitulé « Conditions financières », est ainsi rédigé :

La contribution de l'administration est versée de la manière suivante :

- un versement de 60% du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1 en 2020 dans les quinze jours suivant la signature de la convention;
- Un versement du solde du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1 dans les trente jours suivant la production des bilans mentionnés à l'article 3.2.

La contribution financière sera créditée sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'Etat lors de la production du bilan final d'exécution.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Collectivité Européenne d'Alsace

Code établissement : 30001

Code guichet : 00307

Numéro de compte : C683000000

Clé RIB : 86

IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Délégué général à l'emploi et la formation professionnelle.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Ministère du Travail.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102.

2.2. [ACTUALISATION DES ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET]

2.2.1. L'article 3.2, intitulé « Rendu de compte et suivi du projet », est ainsi rédigé :

Il s'engage à rendre compte à l'administration de manière régulière et détaillée des actions menées, de l'utilisation de la subvention visée à l'article 4.1 et des difficultés rencontrées le cas échéant.

Il participe au comité de suivi national de l'appel à projets « expérimentation SPI » et, en tant que de besoin, aux groupes de travail thématiques auxquels participent les autres lauréats de l'appel à projets et de l'appel à manifestation d'intérêt du 16 décembre 2020.

Il s'engage à produire au 31 décembre 2022 :

- un bilan de mise en œuvre de l'expérimentation synthétisant l'ensemble des actions conduites par le porteur de projet et ses partenaires sur le territoire ainsi que les résultats obtenus ;
- un bilan financier reprenant les coûts générés par l'expérimentation.

2.2.2. L'article 3.4, intitulé « Engagements financiers », est ainsi rédigé :

Le porteur de projet et les partenaires mobilisent leurs moyens propres nécessaires à la bonne réalisation du projet sur tous les engagements financiers relatifs au fonctionnement courant des dispositions d'insertion.

Il participe à hauteur de 20% minimum du coût total aux coûts relatifs à l'ingénierie de projet au titre du co-financement avec l'administration de ces dépenses. Le montant, la nature et l'affectation de ces financements sont définis en annexe C.

2.3. [SOCLE MINIMAL D'INDICATEURS POUR L'EVALUATION]

2.3.1. L'article 6, intitulé « évaluation de l'expérimentation », est ainsi rédigé :

L'expérimentation fera l'objet d'une évaluation réalisée au niveau national commune à tous les projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets. Cette évaluation reposera sur un socle minimal d'indicateurs communs à tous les projets, conformément à l'annexe B relative à l'évaluation.

Les indicateurs seront communiqués par le porteur de projet au prestataire de service de l'administration afin d'alimenter les rapports intermédiaires d'évaluation prévus au 30 juin 2021 et au 31 décembre 2021. Pour 2022, ils seront à produire au 31 décembre 2022 à l'administration. Les indicateurs communs aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) ne seront pas à communiquer au prestataire

de service qui se chargera de les récupérer auprès de la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté.

En outre, le prestataire en charge de l'évaluation nationale mandatés par l'administration seront chargés d'intégrer, le cas échéant, les spécificités de chaque projet pour en assurer l'évaluation.

L'évaluation nationale visera à mettre en lumière les enseignements de l'expérimentation en termes d'impact sur le parcours des bénéficiaires et de gains d'efficience dans l'organisation et la coopération des acteurs de l'insertion sur le territoire.

L'évaluation nationale s'efforcera de prendre en compte les démarches d'évaluation engagées par le porteur de projet le cas échéant.

Le porteur de projet collabore aux travaux d'évaluation engagés par l'administration, notamment pour l'étude d'impact du SPIE sur le parcours des bénéficiaires.

2.3.2. L'annexe B relative à l'évaluation est remplacée par l'annexe ci-après :

ANNEXE B - RELATIVE A L'EVALUATION NATIONALE DES EXPERIMENTATIONS TERRITORIALES DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION

Le socle minimal d'indicateurs limité aux seules cohortes des publics « entrés sous » expérimentation SPIE et/ou au titre la gouvernance est composé de :

1/ des indicateurs de contexte

- **Population**
- **Taux de chômage (au niveau du territoire d'expérimentation) :** Ensemble des personnes de 15 ans et plus, privées d'emploi et en recherchant un.
- **Taux de pauvreté (au niveau du territoire d'expérimentation) :** Part de la population vivant sous le seuil de pauvreté

2/des données relatives au profil des publics :

Nb : Ces indicateurs ne seront à fournir que lorsque des personnes auront bénéficié d'accompagnements expérimentés.

- Sexe (H/F)
- Date de naissance (JJ/MM/AAAA)
- Code postal de la ville de résidence
- Si Résident d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (service de géoréférencement du CGET - <https://sig.ville.gouv.fr/adresses/recherche>) ou résident ZRR
- Si demandeur d'emploi : date d'inscription à Pôle Emploi
- Jeune adressé par une ML (O/N)
- Plus haut niveau de formation atteint
- Allocataire du RSA (O/N) Si Allocataire RSA : date d'ouverture des droits
- Travailleur handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi

- Parent isolé (donnée déclarative O/N)
- Bénéficiaire d'une protection internationale (O/N)
- Si dispositif ciblé : personne incarcérée (O/N), personne sans-abri (O/N)
- Niveau de revenu à l'entrée du dispositif

3/ des indicateurs de parcours/de cohorte qui devront comporter les données sur les bénéficiaires entrés en parcours « sous expérimentation », les actions réalisées pendant le parcours et la situation du bénéficiaire 1 an après le début de l'orientation (dans le cas des ARSA) et le début du diagnostic (dans le cas du public plus large)

Nb : Ces indicateurs ne seront à fournir que lorsque des personnes auront bénéficié d'accompagnements expérimentés.

Entrée dans le parcours

- **Date d'entrée réelle dans le parcours (JJ/MM/AAAA)** : Date de primo-orientation, pour les personnes entrées dans le RSA au cours de l'année et soumises aux droits et devoirs et primo-orientées au 31/12 de l'année.
- **Date du début de diagnostic socio-professionnel (JJ/MM/AAAA)** : Indiquer, si possible (avec un relevé des caractéristiques socioéconomiques des bénéficiaires). Cet indicateur concerne un public plus large que les bénéficiaires du RSA.

Dynamique de parcours

- Objectif du parcours
- Durée prévisionnelle du parcours ou de l'action (en mois)
- Actions faites par le bénéficiaire
- Fréquence des échanges avec le conseiller (par mois)

Situation de la personne à la sortie et un an* après la date d'orientation (ou du diagnostic pour le public hors ARSA)

- Coordonnées de contact de la personne à la sortie
- Situation de la personne à la sortie après : abandon, accès à emploi durable (CDD de 6 mois et +, CDI), accès à contrat autre de toute nature, formation qualifiante, ... Si sortie emploi, précisez le secteur d'activité et mentionner si c'est une embauche dans une entreprise partenaire
- Niveau de revenu
- Taux de sortie de personnes en formation
- Taux de sortie de personnes en formation qualifiante ou certifiante de plus de 6 mois
- Taux de sortie en création ou reprise d'entreprise (création ou reprise effective, hors projet de création ou reprise)
- Taux de sortie en emploi précaires (emploi aidé, IAE, intérim, CDD < 6 mois)
- Si sortie « sans emploi, formation qualifiante ou création d'entreprise », signaler des indicateurs de « progression » des participants vers la pleine intégration au

marché du travail. (Par exemple : amélioration de la confiance en soi, autonomie dans la recherche d'emploi, levée des freins sociaux, sortie de l'inactivité...)

* la fourniture des données de sortie à un an sera réalisée par le porteur de projet à partir d'un questionnaire des personnes et/ou un croisement des données disponibles dans différentes bases de données numériques (DSN, ...) en fonction de l'évolution des chantiers et de la réglementation relative à la protection des données.

4/des indicateurs de gouvernance

NB : Ces indicateurs sont à fournir pour tous les territoires d'expérimentation

- Nombre d'actions de coopération entre les acteurs du GIP ou les acteurs partenaires de l'expérimentation
- Nombre d'actions effectivement mises en place à la suite de décisions prises par le GIP ou les acteurs partenaires de l'expérimentation
- Fréquence des échanges entre les partenaires SPIE
- L'utilisation de tous les partenaires SPIE des outils de partage d'information mises en place (très bonne, bonne, moyenne, peu, très peu)
- Le diagnostic de ressources du territoire a associé l'ensemble d'acteurs (Oui/non)
- Ratio de diagnostics partagés : diagnostics faits en binômes/diagnostics faits par un seul professionnel
- Appréciation de la complémentarité des expériences et compétences au sein du groupement de partenaires portant l'expérimentation
- Présence d'activités de partage des apprentissages au sein du groupement de partenaires portant l'expérimentation
- Les rôles et compétences des acteurs dans le territoire sont précisé et formalisés dans le groupement de partenaires portant l'expérimentation (Excellence, pratique courante, en développement, conscients de, pas approprié)
- Le groupement de partenaires portant l'expérimentation a une capacité à générer une vision commune (Excellence, pratique courante, en développement, conscients de, pas approprié)
- Le groupement de partenaires portant l'expérimentation prend des décisions et les applique d'une manière ouverte et transparente (Excellence, pratique courante, en développement, conscients de, pas approprié)
- Le groupement de partenaires portant l'expérimentation fixe des objectifs et des moyens (financiers, humains) en fonction de ses choix stratégiques pour toutes les parties prenantes (Excellence, pratique courante, en développement, conscients de, pas approprié)

Les données à caractère individuel seront collectées et transmises à l'administration dans le cadre défini par la loi du 7 juin 1951 (article 7bis). Cet article fonde une obligation de cession des données, collectées par des administrations ou autres entités à un membre du SSP aux seules fins de traitement statistique, sauf exceptions : les données relatives à la vie sexuelle ne peuvent être collectées par ce biais ; les données relatives à la santé ne peuvent être collectées que dans un cadre précis défini à l'article 7 bis. Cette cession sera réalisée dans le cadre d'une convention.

Celle-ci définit les conditions techniques du transfert et du stockage des données, la fréquence des transmissions.

Par ailleurs, la communication de données individuelles obtenues dans le cadre de l'article 7 bis est permise dans le cadre de l'article 7 ter à des fins de recherche ou d'études économiques.

Les indicateurs, pour l'année 2021, seront fournis au prestataire en charge de l'évaluation de l'expérimentation pour alimenter le rapport intermédiaire de juin 2021 et le rapport final de fin 2021. Pour 2022, ils seront à produire au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : L'ensemble des stipulations, à l'exception des articles 2, 3.2, 3.4, 6 et 7 et de l'annexe B de la convention initiale susvisée sont applicables.

...

Fait à, le

Le porteur de projet,
représenté par Frédéric Bierry
Président de la Collectivité
Européenne d'Alsace

Bruno Lucas
Délégué général à l'emploi et
à la formation
professionnelle